

RCS : DIEPPE
Code greffe : 7601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIEPPE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00006
Numéro SIREN : 493 652 168
Nom ou dénomination : A.N.P.

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2018 sous le numéro de dépôt 6030

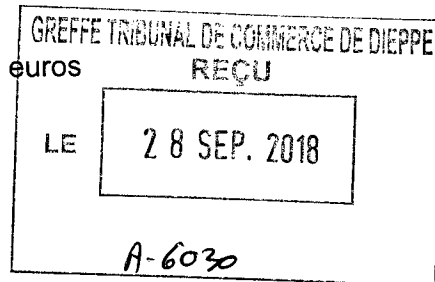
- **A.N.P.**

Société par actions simplifiée au capital de 380 000 euros

Siège social : 21 quai de l'Yser

76200 DIEPPE

493 652 168 RCS DIEPPE



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 31 JUILLET 2018

L'an deux mille dix-huit, le trente et un juillet, à 18 heures, Madame Danièle ANCENAY agissant :

- Tant en qualité de Gérante de la société AVENIR CAPITAL INVESTISSEMENT, Société à responsabilité limitée au capital de 70 000 €, ayant son siège social 21 quai de l'Yser, 76200 DIEPPE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS DIEPPE 572 750 354, Associée unique de la société A.N.P.,
- Qu'en qualité de Présidente non associée de la Société

En l'absence de Monsieur Jean LEWKOWICZ, Commissaire aux Comptes,

A préalablement exposé ce qui suit :

La Société absorberait la société SAM PUBLICITE, société par actions simplifiée au capital de 40.000 €, dont le siège social est 21 quai de l'Yser, 76200 DIEPPE, RCS DIEPPE 732 003 553, qui lui apporterait l'intégralité de son actif, contre prise en charge de l'intégralité de son passif et l'attribution de titres nouveaux de la société absorbante.

Les motifs de cette fusion et les objectifs poursuivis, tels qu'exposés dans le projet de fusion, sont les suivants : Les sociétés A.N.P. et SAM PUBLICITE ayant des activités similaires, il a semblé économiquement intéressant de fusionner les deux entités. Cette opération permettra de créer un ensemble économique plus homogène et, en outre, de réaliser des économies de charges de fonctionnement non négligeables.

Les comptes des sociétés SAM PUBLICITE, et A.N.P., utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2017, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées et certifiés par les Commissaires aux Comptes.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, à leur valeur réelle au 31 décembre 2017.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passif, ainsi que la parité d'échange entre les droits sociaux des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération attribuée à la société absorbée sont mentionnées en annexe.

L'actif transmis par la société SAM PUBLICITE, s'élève à 1.315.232 € et le passif pris en charge par la société A.N.P. à 355.232 €, de sorte que l'actif net apporté ressort à 960.000 €.

L'application de ces méthodes a permis d'évaluer les sociétés SAM PUBLICITE, et A.N.P., la valeur de la société SAM PUBLICITE, ressortant à 960.000 €, soit une valeur unitaire de son action de 384 € et celle de la société A.N.P. s'élevant à 1.300.000 €, soit une valeur unitaire de son action de 34,21 €.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'JB'.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux des deux sociétés a été fixé d'un commun accord à environ 11,22 actions de la société A.N.P. pour une action de la société SAM PUBLICITE.

En rémunération de cet apport net, 28.050 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société A.N.P. à titre d'augmentation de son capital social de 280.500 €.

Les actions nouvelles de la société A.N.P., de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance du 1^{er} janvier 2018, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social de la société A.N.P. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (960.000 €) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (280.500 €), soit 679.500 €, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé PRIME DE FUSION, sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la Présidente d'imputer le cas échéant, sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion et l'augmentation de capital.

D'un point de vue juridique, la fusion sera définitivement réalisée à la date de la dernière assemblée des sociétés participantes ayant approuvé la fusion et notre Société se trouvera ce jour-là dissoute de plein droit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Fiscalement et comptablement, la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2018, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par notre Société depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société A.N.P. et considérées comme accomplies par la société A.N.P. depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les associés des deux sociétés ont décidé à l'unanimité le 25 avril 2018, de ne pas faire désigner de Commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L.236-10, II du Code de commerce.

La fusion comportant des apports en nature, ils ont désigné en date du 25 avril 2018, à l'unanimité, en qualité de Commissaire aux apports, la société AUDIT NORMANDIE CONSEIL, représentée par Monsieur Sébastien FOLLIOU, dont le rapport a été tenu à votre disposition au siège social dans les délais légaux.

Le projet de fusion a été établi par acte sous signature privée en date du 22 juin 2018 et a fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce des sociétés participantes et d'une insertion au Bodacc trente jours avant la date prévue pour la présente assemblée.

Comme conséquence de l'adoption de la résolution relative à l'augmentation de capital, il conviendra de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social.

Il est précisé enfin que la fusion sera :

- soumise au régime fiscal spécial prévu aux articles 816 et 817 du Code général des impôts, en matière de droits d'enregistrement,
- soumise au régime fiscal de faveur des fusions prévu par les articles 210 A et suivants du Code général des impôts en matière d'impôts directs.

Elle ne sera définitivement réalisée qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SAM PUBLICITE, approuvant la fusion et décidant la dissolution sans liquidation de la société absorbée.

A pris les décisions suivantes :



- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SAM PUBLICITE, par la société A.N.P. ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Augmentation du capital social d'un montant de 280.500 €,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 22 juin 2018 avec la société SAM PUBLICITE, société par actions simplifiée au capital de 40.000 €, dont le siège social est 21 quai de l'Yser, 76200 DIEPPE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS DIEPPE 732 003 553,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- des comptes annuels des sociétés SAM PUBLICITE, et A.N.P. arrêtés au 31 décembre 2017,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée SAM PUBLICITE, fait apport à titre de fusion-absorption à la société A.N.P. de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs réelles au 31 décembre 2017, des éléments d'actif apportés par la société SAM PUBLICITE, d'un montant de 1.315.232 € et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 355.232 €, soit un actif net apporté égal à 960.000 €,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 11,22 actions de la société A.N.P. pour une action de la société SAM PUBLICITE,

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société SAM PUBLICITE, ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'associée unique de la société A.N.P., constate, par suite de la décision qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique décide, en conséquence des décisions précédentes, d'augmenter le capital social de 280.500 €, pour le porter de 380.000 € à 660.500 €, par création de 28.050 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société SAM PUBLICITE, à raison de 11,22 actions de la société A.N.P. pour une action de la société SAM PUBLICITE, et assimilées aux actions anciennes.

Les actions nouvelles de la société A.N.P., de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance du 1^{er} janvier 2018, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social de la société A.N.P. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.



La différence entre la valeur nette des biens apportés (960.000 €) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (280.500 €), soit 679.500 €, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé PRIME DE FUSION, sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'associée unique constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société SAM PUBLICITE, par la société A.N.P. et la dissolution sans liquidation de la société SAM PUBLICITE, sont définitivement réalisées.

L'associée unique précise que **la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} janvier 2018**, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société SAM PUBLICITE, depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société A.N.P. et considérées comme accomplies par la société A.N.P. depuis le 1^{er} janvier 2018.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise la Présidente à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;
- donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci, après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté une somme de 2.000 euros.

Aux termes des décisions de l'Associée unique du 28 septembre 2007, le capital a été augmenté d'une somme de 378.000 €, pour être porté à 380.000 €, par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société "AVENIR NORMAND PUBLICITE", SAS au capital de 70.000 €, dont le siège est 21 quai de l'Yser, 76200 DIEPPE, RCS DIEPPE 572 750 354, de sa branche complète et autonome d'activité d'affichage et publicité.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société SAM PUBLICITE,, SAS au capital de 40.000 €, dont le siège social est 21 quai de l'Yser, 76200 DIEPPE, RCS DIEPPE 732 003 553, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 960.000 €. En rémunération de cet apport, le capital social a été augmenté de 280.500 €, pour être porté de 380.000 € à 660.500 €, par création de 28.050 actions nouvelles de 10 €, aux termes des décisions de l'associée unique en date du 31 juillet 2018.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SIX CENT SOIXANTE MILLE CINQ CENTS euros (660.500 €)**. Il est divisé en **SOIXANTE SIX MILLE CINQUANTE (66.050) actions** de DIX euros (10 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

SIXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs à Madame Danièle ANCENAY, Présidente, et à Monsieur Olivier ANCENAY, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de :

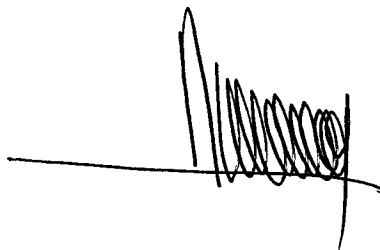
- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société SAM PUBLICITE, à la société A.N.P.,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société AVENIR CAPITAL INVESTISSEMENT
représentée par Mme Danièle ANCENAY



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROUEN 1

Le 01/08 2018 Dossier 2018 35412, référence 2018 A 03869

Enregistrement : 500 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

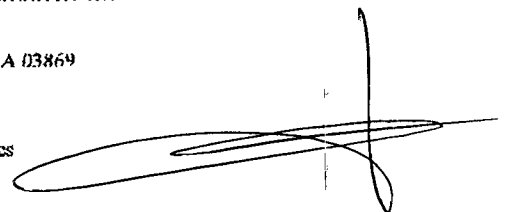
Montant reçu : Cinq cents Euros

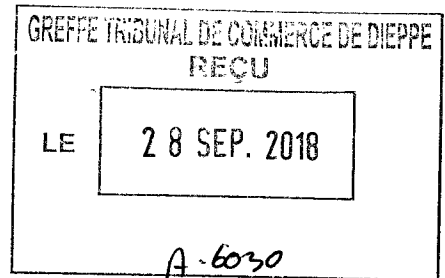
L'Agent administratif principal des finances publiques

Sylvie LUKASZCZYK

Agent Principal

des Finances publiques





Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des actifs et passifs devant être apportés dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la société SAM PUBLICITE Sas par la société A.N.P. Sasu

A.N.P.

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 380 000 euros

21 Quai de l'Yser
76200 DIEPPE

Audit Normandie Conseil

Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Commissaire aux apports
26 Rue Alfred Kastler
76130 MONT SAINT AIGNAN

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des actifs et passifs devant être apportée dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la société SAM PUBLICITE Sas par la société A.N.P. Sasu

Madame la Présidente,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associée unique de la société A.N.P. Sasu et par décision unanime des associés de la société SAM Publicité Sas en date du 25 avril 2018, concernant l'apport des actifs et des passifs de la société SAM PUBLICITE Sas, au capital de 40 000 euros, située 21 Quai de l'Yser à DIEPPE (76200), à la société A.N.P. Sasu, au capital de 380 000 euros, située 21 Quai de l'Yser à DIEPPE (76200) dans le cadre de la fusion par voie d'absorption, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce.

La valeur des actifs et passifs de la société SAM PUBLICITE Sas, objets de l'apport, a été arrêtée dans le traité de fusion par voie d'absorption en date du 22 juin 2018.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette mission requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer qu'elle n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la date de signature.

Le présent rapport comporte quatre parties :

- 1. Présentation de l'opération**
- 2. Description, évaluation et rémunération de l'apport**
- 3. Dilligences effectuées et appréciation de la valeur de l'apport**
- 4. Conclusion**

Sommaire

1. Présentation de l'opération	5
1.1. Motifs et buts de l'opération	5
1.2. Entités concernées par l'opération	5
1.3. Propriété – Jouissance – Effet rétroactif	6
1.4. Régime Fiscal	7
2. Description, évaluation et rémunération de l'apport	11
2.1. Description et évaluation de l'apport	11
2.2. Rémunération de l'apport	18
3. Diligences effectuées et appréciation de la valeur de l'apport	19
3.1. Méthode d'évaluation de l'apport	21
3.2. Appréciation de la valeur de l'apport	21
4. Conclusion	23

1. Présentation de l'opération

1.1. Motifs et buts de l'opération

Cette opération d'apport des actifs et des passifs dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la société SAM PUBLICITE Sas par la société A.N.P. Sasu a pour objet le regroupement de deux structures ayant des activités similaires destiné à optimiser les coûts de fonctionnement.

1.2. Entités concernées par l'opération

Société absorbée

La société SAM PUBLICITE - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Affichage et publicité extérieure
- Montage, location et vente de panneaux publicitaires
- Création d'objets publicitaires

La durée de la Société est fixée jusqu'au 14 janvier 2048.

Le capital social de la société SAM PUBLICITE - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE s'élève actuellement à 40.000 €. Il est réparti en 2.500 actions de 16 € de nominal chacune, intégralement libérées.

Société absorbante :

La société A.N.P. est une Société par actions simplifiée unipersonnelle dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Gestion, exploitation, commercialisation de tous supports et espaces publicitaires.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 12 janvier 2007.

Le capital social de la société A.N.P. s'élève actuellement à 380.000 €. Il est réparti en 38.000 actions de 10 € de nominal chacune, intégralement libérées.

Liens de capital entre les entités participantes

La société A.N.P. ne détient aucune participation dans le capital de la société SAM PUBLICITE - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE.

Madame Danièle ANCENAY, Présidente de la société A.N.P. Sasu est également Directeur Général délégué de la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE.

Monsieur Olivier ANCENAY, Président de la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE, dispose du pouvoir d'engager à titre habituel la société A.N.P. Sasu.

1.3. Propriété – Jouissance – Effet rétroactif

La société A.N.P. Sasu sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des décisions appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société A.N.P. Sasu pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, les sociétés SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE et A.N.P. Sasu, de convention expresse, décident que **la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1^{er} janvier 2018**, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE et A.N.P. Sasu, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société A.N.P. Sasu, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société A.N.P. Sasu qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE déclare qu'il n'a été fait, depuis le 1^{er} janvier 2018, aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

1.4. Régime Fiscal

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

- Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE et A.N.P. Sasu sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société A.N.P. Sasu s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- les éléments actifs et passifs ayant été apportés et transcrits à leur valeur réelle, à reprendre à son bilan les valeurs réelles déterminées dans le présent traité.

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quinquies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira, dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

- Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE et A.N.P. Sasu déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

La société A.N.P. s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

- Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

- Autres Taxes

La société A.N.P. Sasu sera subrogée dans les droits et obligations de la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE, au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

- Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

- Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la société absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2018.

Toutefois, la société absorbante s'engage à rembourser à la société absorbée le montant de la contribution économique territoriale 2018.

- Opérations Antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

2. Description, évaluation et rémunération de l'apport

2.1. Description et évaluation de l'apport

La société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société A.N.P. Sasu, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE devant être dévolu à la société A.N.P. Sasu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

- ACTIF APPORTE

Eléments incorporels		800.852 €
- Fonds de commerce	800 852 €	
Eléments corporels		63.618 €
- Matériels, machines et installations techniques	51.935 €	
- Autres immobilisations corporelles	11.683 €	
Immobilisations financières		10.136 €
- Participations	3.296 €	
- Autres participations financières	6.840 €	
Valeurs réalisées et disponibles		440.626 €
- Clients	169.287 €	
- Autres créances	43.100 €	
- Etat – TVA	7.030 €	
- Disponibilités	142.539 €	
- Charges constatées d'avance	78.670 €	
Soit un montant de l'actif apporté de		1.315.232 €

- PASSIF PRIS EN CHARGE

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	96 €
- Emprunts et dettes financières divers	13.322 €
- Dettes fournisseurs	39.495 €
- Dettes fiscales et sociales	116.093 €
- Autres dettes	58.852 €
- Produits constatés d'avance	127.374 €

Soit un montant de passif apporté de 355.232 €

- ACTIF NET APPORTE

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2017 à 1.315.232 € et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 355.232 €, l'actif net apporté par la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE à la société A.N.P. Sasu s'élève donc à 960.000€.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société A.N.P. Sasu prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

- A) La société A.N.P. Sasu prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

- B) Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE à la date du 31 décembre 2017, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société A.N.P. Sasu prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2017, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

- A) La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- B) La société A.N.P. Sasu supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

La société A.N.P. Sasu exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

- C) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- D) La société A.N.P. Sasu sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

- E) Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE et ceux de ses salariés transférés à la société A.N.P. Sasu par l'effet de la loi se poursuivront avec la société A.N.P. Sasu qui se substituera à la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société A.N.P. Sasu sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

- F) La société A.N.P. Sasu s'engage à informer la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE, de toute modification importante de l'actif et du passif de la société A.N.P. Sasu intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

Pour ces apports, la société SAM PUBLICITE Sas – SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE prend les engagements ci-après :

- A) La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- B) Elle s'oblige à fournir à la société A.N.P. Sasu, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société A.N.P. Sasu, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- C) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société A.N.P. Sasu dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.
- D) La société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE s'oblige à remettre et à livrer à la société A.N.P. Sasu aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

E) La société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE s'engage à informer la société A.N.P. Sasu, de toute modification importante de l'actif et du passif de la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE par la société A.N.P. Sasu, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante,
- Approbation de la fusion par l'associée unique de la société A.N.P. Sasu et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 juillet 2018 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société A.N.P. Sasu de la totalité de l'actif et du passif de la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE.

Monsieur Olivier ANCENAY, ès-qualités, déclare :

- Que la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société A.N.P. Sasu ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE s'oblige à remettre et à livrer à la société A.N.P. Sas, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Madame Danièle ANCENAY, ès-qualités, déclare :

- Que la société A.N.P. Sasu n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

2.2. Rémunération de l'apport

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE et A.N.P. Sasu.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une action de la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE s'élève à 384 €,
- la valeur d'une action de la société A.N.P. Sasu s'élève à 34,21 €

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à environ 11,22 actions de la société A.N.P. Sasu pour une action de la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE.

L'actif net apporté par la société SAM PUBLICITE Sas - SOCIETE D'AFFICHAGE, DE MONTAGE ET DE PUBLICITE à la société A.N.P. Sasu s'élève à 960.000 €.

En rémunération de cet apport net, 28.050 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société A.N.P. Sasu à titre d'augmentation de son capital de 280.500 €.

Les 28.050 actions nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} janvier 2018 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (960.000 €) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (280.500 €), soit 679.500 €, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé PRIME DE FUSION, sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'associée unique de la société A.N.P. Sasu, appelée à approuver la fusion, d'autoriser la présidence à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de reconstituer, au passif de la société A.N.P. Sasu des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- d'autoriser l'associée unique à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

3. Diligences effectuées et appréciation de la valeur de l'apport

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires pour apprécier la valeur des apports selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission. La mise en œuvre de ces diligences est destinée à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées ni à un audit, ni à une due diligence.

En tout état de cause, les conclusions de nos diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les directions des sociétés SAM PUBLICITE Sas et A.N.P. Sasu ainsi qu'avec leur avocat et leur expert-comptable afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;
- Nous avons pris connaissance du traité de fusion par voie d'absorption de la société SAM PUBLICITE Sas par la société A.N.P. Sasu ;
- Nous avons vérifié les principaux postes de l'actif et du passif du bilan ainsi que du compte de résultat de la société SAM PUBLICITE Sas au 31 décembre 2017 avec les documents mis à disposition par les dirigeants et son expert-comptable ;
- Nous avons procédé à une revue limitée des projections de résultat du groupe formé par la fusion absorption de SAM PUBLICITE Sas par A.N.P. Sasu sur la période de 2018 à 2020 mis à notre disposition par vos services financiers ;
- Nous avons également examiné les mesures de synergie envisagées sur la période 2018 à 2020 et leur effet sur le résultat attendu de l'entité fusionnée ;
- Nous avons vérifié l'application du règlement ANC n° 2014-03, modifié par le règlement ANC n° 2017-01 dans la cadre de cette opération ainsi que la méthode retenue pour déterminer la valeur des actifs et des passifs apportés ;
- Nous avons mis en œuvre des approches complémentaires de valorisation des actifs apportés, notamment pour la valorisation des titres de la société AFFIMEXT Sas détenus par la société SAM PUBLICITE Sas ;
- Nous avons mis en œuvre des approches complémentaires de valorisation globale de la société SAM PUBLICITE Sas, notamment une approche de valorisation de la rentabilité par les « DCN » et une approche mixte (patrimoniale / rentabilité) par la méthode des « Comparables » ;

- Nous avons obtenu la copie du rapport sur les comptes annuels des Commissaires aux comptes des sociétés SAM PUBLICITE Sas et A.N.P. Sasu sur les comptes annuels clos le 31 décembre 2017 ;
- Nous nous sommes assurés, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport ;
- Nous avons demandé une lettre d'affirmation à Monsieur Olivier ANCENAY, Président de SAM PUBLICITE et de Madame Danièle ANCENAY, Présidente de A.N.P. Sasu.

Nous précisons enfin n'avoir relevé aucun avantage particulier consenti dans le cadre de la présente opération.

3.1. Méthode d'évaluation de l'apport

S'agissant de la fusion par voie d'absorption de sociétés sous contrôle distinct et que l'opération est dite «à l'endroit», le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014, modifié par le règlement ANC n° 2017-01, est applicable en la matière.

Le contrat de fusion prévoit une évaluation à la valeur réelle des actifs et des passifs apportés, ce qui n'appelle pas d'observation de notre part.

Lorsque la valeur réelle des actifs et des passifs coïncide à la valeur nette comptable au 31 décembre 2017, il est retenu cette valeur comme valeur d'apport.

3.2. Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur nette des actifs et des passifs de la société SAM PUBLICITE Sas, faisant l'objet de l'apport, a été fixée dans le traité de fusion, à la somme de 960.000 euros.

Ce montant a été déterminé à partir des éléments financiers de la société SAM PUBLICITE Sas à la date du 31 décembre 2017.

Nos travaux d'appréciation de cette valeur ont consisté à analyser, pour les éléments pris individuellement et dans leur ensemble, la méthode retenue, de vérifier le risque de perte de valeur des actifs apportés au 31 décembre 2017 et à ce jour et de vérifier le risque de sous-évaluation des passifs existants au 31 décembre 2017.

Nous avons également mis en œuvre plusieurs méthodes d'évaluation des titres de participation de la société AFFIMEXT détenus par la société SAM PUBLICITE Sas et du fonds de commerce apporté par la société.

Nous avons également mis en œuvre plusieurs méthodes d'approche globale pour l'évaluation de la société SAM PUBLICITE Sas.

Les méthodes globales d'évaluation de la société SAM PUBLICITE Sas que nous avons retenues sont les suivantes :

- Approche selon la méthode de l'actif net réévalué au 31 décembre 2017 ;
- Approche selon une valeur de rendement calculée sur le flux d'exploitation moyen (méthode des DCF) ;
- Approche selon une valeur calculée par application de ratios issus d'opérations intervenues récemment dans le même secteur d'activité (méthode des Comparables) ;
- Vérification des résultats obtenus soumis à un test de sensibilité (+/- 10 %).

Nous constatons que les valeurs obtenues par l'application d'autres méthodes de valorisation sont supérieures à la valeur nette retenue de la société SAM PUBLICITE Sas dans le traité d'apport, à l'exception de l'approche par la méthode de l'Actif Net Réévalué.

Cela s'explique par la nature de l'activité exercée (affichage publicitaire) et l'estimation des implantations de panneaux qui n'est pas valorisée à l'actif de la société.

L'application d'un test de sensibilité selon les différentes méthodes utilisées confirme la tendance évoquée ci-dessus et ne remet pas en cause les résultats présentés ci-avant.

Concernant les autres actifs et passifs composant les apports de la société SAM PUBLICITE Sas, l'examen de leur valeur réelle, correspondant à la valeur nette comptable présentée dans les comptes annuels au 31 décembre 2017, n'appelle pas de remarque de notre part.

4. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des actifs et des passifs apportés dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la société SAM PUBLICITE Sas par la société A.N.P. Sasu correspondant à une valeur nette de 960.000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des actifs et des passifs apportée est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Mont Saint Aignan, le 19 juillet 2018

Le Commissaire aux apports
Audit Normandie Conseil



Sébastien Folliot
Associé

-A.N.P.
Société par actions simplifiée au capital de 660 500 euros
Siège social : 21 quai de l'Yser
76200 DIEPPE
493 652 168 RCS DIEPPE

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE	
REÇU	
LE	28 SEP. 2018
A-6030	

S T A T U T S

(Mis à jour à la date du 31 juillet 2018)

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à DIEPPE (76), du 11 décembre 2006, enregistré au Service des Impôts de DIEPPE, le 3 janvier 2007, bordereau 2007/5, case n° 3.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 28 septembre 2007.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

La gestion et l'exploitation de la publicité sous toutes ses formes, en régies, par supports publicitaires ; la commercialisation de tous supports et espaces publicitaires.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A.N.P.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **21 quai de l'Yser, 76200 DIEPPE.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté une somme de 2.000 euros.

Aux termes des décisions de l'Associée unique du 28 septembre 2007, le capital a été augmenté d'une somme de 378.000 €, pour être porté à 380.000 €, par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société "AVENIR NORMAND PUBLICITE", SAS au capital de 70.000 €, dont le siège est 21 quai de l'Yser, 76200 DIEPPE, RCS DIEPPE 572 750 354, de sa branche complète et autonome d'activité d'affichage et publicité.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société SAM PUBLICITE,, SAS au capital de 40.000 €, dont le siège social est 21 quai de l'Yser, 76200 DIEPPE, RCS DIEPPE 732 003 553, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 960.000 €. En rémunération de cet apport, le capital social a été augmenté de 280.500 €, pour être porté de 380.000 € à 660.500 €, par création de 28.050 actions nouvelles de 10 €, aux termes des décisions de l'associée unique en date du 31 juillet 2018.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SIX CENT SOIXANTE MILLE CINQ CENTS euros (660.500 €)**. Il est divisé en **SOIXANTE SIX MILLE CINQUANTE (66.050) actions** de DIX euros (10 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.



A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.



En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.



Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.



Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.



Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés par l'associé unique pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- transfert du siège social,
- toute modification des statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.



Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.



Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

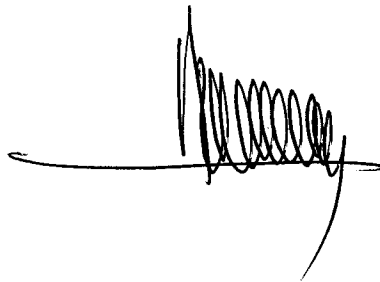
Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**STATUTS MODIFIES PAR DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 31 JUILLET 2018**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the text.